



ARRÊTÉ	N°	202603	0026	DG
--------	----	--------	------	----

**Arrêté Permanent – Règlementation
concernant le démarchage dans la
Commune de Saint-Marcel**

Commune de Saint-Marcel

Département de l'Eure
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L231-1, L2122-28, L2212-2 du Code Général des Collectivités-Territoriales,

Vu l'article 2276 du code civil.

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature proposée ;

Considérant qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Marcel dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité de l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale de Vernon un extrait K-Bis, les cartes professionnelles des agents exerçants et précisant l'objet de leur démarche avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale de Vernon un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs visés sur la commune de Saint-Marcel ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie ou sur le site internet de la Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par toute personne dûment habilitée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Marcel, Monsieur le Chef de Police Municipale de Vernon, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Vernon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcel,
Le 02 mars 2026

Hervé PODRAZA

Maire

